



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

RECOMMANDER
LES BONNES PRATIQUES

GUIDE

ALD 6 – Hépatite chronique C

Actes et prestations affection de
longue durée

Validé par le Collège le 17 octobre 2024

Cette actualisation (la précédente version date de 2017) de l'APALD « Hépatite chronique C » a porté sur les éléments suivants :

Sur la forme :

- Actualisation des textes relatifs aux affections de longue durée ;
- Ajustement des objectifs du présent document ;
- Insertion d'un avertissement en début d'APALD précisant ce qu'est et ce que n'est pas un document APALD ;
- Insertion d'un lien vers l'ensemble des productions de la HAS (« panorama ») portant sur l'hépatite C ;
- Simplification de la présentation des indications d'intervention des professionnels, des indications des actes techniques et des traitements.

Sur le fond :

- Limitation du contenu de l'APALD aux actes et prestations pris en charge par l'Assurance Maladie ;
- Suppression des éléments qualitatifs suivants : ce qu'il faut faire, ce qu'il ne faut pas faire, fréquence de réalisation des actes et prestations ;
- Professionnels :
 - Ajout du pédiatre, du diabétologue endocrinologue, du gynéco-obstétricien, du cardiologue, du radiologue ;
 - Suppression de l'ophtalmologue, du psychiatre, de l'infirmier, des autres spécialistes ;
- Biologie :
 - Ajout de l'albuminémie ;
 - Suppression de l'uricémie, de la TSH, des auto-anticorps, de la protéinurie, de la ferritinémie et du coefficient de saturation de la transferrine, du cholestérol total, HDL et triglycérides ;
- Actes techniques :
 - Modification de l'intitulé « actes techniques et activités de télésurveillance médicale »
- Traitements :
 - Le chapitre est renommé « médicaments (y compris vaccins) » ;
 - Ajout des antiviraux glécaprévir / pibrentasvir, sofosbuvir / velpatasvir / voxilaprévir, du vaccin contre le SARS-CoV-2 ;
 - Suppression des antiviraux simeprevir, daclatasvir, dasabuvir, paritaprevir / ritonavir / ombitasvir, elbasvir / grazoprevir, de la ribavirine, des interférons pégylés, du paracétamol, des traitements contraceptifs, des médicaments utilisés dans la dépendance nicotinique, pour le sevrage de l'alcool, dans la dépendance aux opioïdes ;
- Suppression du paragraphe autres traitements ;
- Suppression du paragraphe dispositifs médicaux, aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et appareils divers d'aide à la vie ;
- L'éducation thérapeutique fait désormais l'objet d'un court paragraphe distinct.

Descriptif de la publication

Titre	ALD 6 – Hépatite chronique C Actes et prestations affection de longue durée
Méthode de travail	
Objectif(s)	
Cibles concernées	
Demandeur	
Promoteur(s)	Haute Autorité de santé (HAS)
Pilotage du projet	
Recherche documentaire	
Auteurs	
Conflits d'intérêts	Les membres du groupe de travail ont communiqué leurs déclarations publiques d'intérêts à la HAS. Elles sont consultables sur le site https://dpi.sante.gouv.fr . Elles ont été analysées selon la grille d'analyse du guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts de la HAS. Les intérêts déclarés par les membres du groupe de travail ont été considérés comme étant compatibles avec leur participation à ce travail.
Validation	Version du 17 octobre 2024
Actualisation	oct. 2024
Autres formats	

Ce document est téléchargeable sur www.has-sante.fr 

Haute Autorité de santé – Service communication information
5 avenue du Stade de France – 93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX. Tél. : +33 (0)1 55 93 70 00
© Haute Autorité de santé – octobre 2024 – ISBN :

Sommaire

1.	Avertissement	5
2.	Critères médicaux d'admission en vigueur	7
3.	Professionnels impliqués dans le parcours de soins	8
4.	Biologie	9
5.	Actes techniques et activités de télésurveillance médicale	10
6.	Médicaments (y compris les vaccins)	11

Mise à jour des actes et prestations ALD (APALD)

Les actes et prestations ALD (APALD) sont actualisés régulièrement et disponibles sur le site Internet de la HAS (www.has-sante.fr)

1. Avertissement

Contexte Affection de longue durée (ALD)

Les ALD sont des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse pour lesquelles la participation des assurés peut être limitée ou supprimée pour les actes et prestations nécessités par le traitement (article L. 160-14 3° du Code de la sécurité sociale modifié par LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 -art. 47).

En cas d'ALD, « le médecin traitant, qu'il exerce en ville ou en établissement de santé, établit un protocole de soins. Ce protocole, périodiquement révisable, notamment en fonction de l'état de santé du patient et des avancées thérapeutiques, définit, compte tenu des recommandations établies par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37, les actes et les prestations nécessités par le traitement de l'affection et pour lesquels la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14. La durée du protocole est fixée compte tenu des recommandations de la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 » (article L. 324-1 du Code de la sécurité sociale).

Missions de la HAS en matière d'ALD

Conformément à ses missions [définies aux articles L 161-37-1° et R. 161-71 3° du Code de la sécurité sociale (CSS)], la Haute Autorité de santé formule des recommandations sur les actes et prestations nécessités par le traitement des affections mentionnées à l'article L.324-1 pour lesquelles la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, en application du 3° et 4° de l'article L.160-14 CSS.

Par ailleurs, elle :

- émet un avis sur les projets de décret pris en application du 3° de l'article L. 160-14 CSS fixant la liste des affections de longue durée ;
- formule des recommandations sur les critères médicaux utilisés pour la définition de ces mêmes affections ;
- formule des recommandations sur les actes médicaux et examens biologiques que requiert le suivi des affections relevant du 10° de l'article L. 160-14 CSS.

Contenu du document actes et prestations ALD

Ce document comporte les actes et prestations nécessités par le traitement de l'affection, pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, selon les règles de droit commun ou des mesures dérogatoires. Ainsi les utilisations hors AMM, hors LPPR, hors LATM n'y apparaissent pas.

Les actes et prestations liés à la prise en charge des effets indésirables des traitements et des comorbidités n'y sont pas développés. L'adaptation du protocole de soins à la situation de chaque patient relève du dialogue entre le malade, le médecin traitant et le médecin-conseil de l'assurance maladie.

L'APALD n'est pas une recommandation de bonne pratique. Il ne constitue pas une aide à la décision portant sur la stratégie diagnostique ou thérapeutique.

L'APALD est un outil médico-administratif pour l'élaboration du protocole de soins lors de l'admission en ALD ou son renouvellement. C'est une synthèse réglementaire des actes, soins et traitements remboursables, nécessaires au diagnostic, traitement et suivi de l'ALD ou à son renouvellement.

Un panorama des publications de la HAS en rapport avec l'hépatite C est accessible via ce lien : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3261788/fr/hepatite-c.

2. Critères médicaux d'admission en vigueur

(Décrets nos 2011-74-75-77 du 19 janvier 2011 et no 2011-726 du 24 juin 2011 et no 2017-472 du 3 avril 2017 et no 2024-768 du 8 juillet 2024)

ALD 6 « Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses » (extrait)

Relèvent d'une exonération du ticket modérateur :

Les hépatites virales C prouvées par la présence de l'ARN du virus de l'hépatite C (VHC) dans le sérum et :

- une indication de bilan initial de sévérité de l'affection ;
- la nécessité d'un traitement antiviral ou d'un suivi prolongé.

L'exonération est accordée pour une durée initiale de cinq ans, renouvelable par période de dix ans si le patient reçoit le traitement antiviral.

L'apparition de séquelles graves dont le lien de causalité avec le traitement est établi conduit à la reprise de l'exonération du ticket modérateur.

3. Professionnels impliqués dans le parcours de soins

Bilan initial	
Professionnels	Situations particulières
Médecin généraliste	Bilan diagnostique
Recours selon les besoins	
Hépatogastro-entérologue, infectiologue ou interniste	Selon besoins
Médecin ayant une compétence en addictologie	Selon besoins
Pédiatre	Selon besoins
Radiologue	Selon besoins
Traitement et suivi	
Professionnels	Situations particulières
Médecin généraliste	Tous les patients
Recours selon les besoins	
Hépatogastro-entérologue, infectiologue ou interniste	Selon besoins
Médecin ayant une compétence en addictologie	Selon besoins
Diabétologue endocrinologue	Selon besoins
Gynéco-obstétricien	Selon besoins
Cardiologue	Selon besoins
Pédiatre	Selon besoins
Radiologue	Selon besoins

4. Biologie

Examens	Situations particulières
Anticorps anti-VHC	Bilan initial
Détection-quantification de l'ARN du VHC sérique	Bilan initial et suivi dans les indications de la NABM
Transaminases (ASAT, ALAT)	Bilan initial et suivi
Gamma-GT, phosphatases alcalines, bilirubine	Bilan initial
Hémogramme, y compris plaquettes	Bilan initial
Beta HCG (sang ou urines)	Bilan initial, si une grossesse est possible
Sérologies VIH, VHB (Ag HBs, Ac anti-HBs, Ac anti-HBc), anti-VHA (Ac IgG anti-VHA)	Bilan initial
Créatininémie et estimation du débit de filtration glomérulaire (DFG) avec l'équation CKD-EPI	Bilan initial Suivi selon besoins
Glycémie à jeun	Bilan initial
Score Fibrotest® Score FibromètreV® Score Hepascore	
Recours selon besoin	
Détermination du génotype viral	Selon besoins
Recherche de cryoglobuline	Si manifestations symptomatiques de cryoglobulinémie
Examen anatomopathologique	Si ponction-biopsie hépatique
Taux de prothrombine	Selon besoins
Albuminémie	Selon besoins
Alphafœtoprotéine	Selon besoins

5. Actes techniques et activités de télésurveillance médicale

Actes	Situations particulières
Mesure de l'élasticité du foie par élastographie impulsionnelle ultrasonore (Fibroscan®)	Bilan initial
Ponction Biopsie Hépatique	Bilan initial selon besoins
Échographie abdominale avec Doppler	Bilan initial Suivi selon besoins
Fibroscopie oeso-gastro-duodénale	Selon besoins
Transplantation hépatique	Selon besoins (acte non tarifé à la CCAM)
ECG	Selon besoins

6. Médicaments (y compris les vaccins)

Médicaments ¹	Situations particulières
Traitements antiviraux	
sofosbuvir	
sofosbuvir / ledipasvir	
sofosbuvir / velpatasvir	
glécaprévir / pibrentasvir	
sofosbuvir / velpatasvir / voxilaprévir	
Vaccinations	
Vaccination anti VHB	
Vaccination anti VHA	
Vaccination antigrippale	
Vaccination anti pneumococcique	
Vaccin contre le SARS-CoV-2	

¹ Les guides mentionnent généralement une classe thérapeutique. Le prescripteur doit s'assurer que les médicaments prescrits appartenant à cette classe disposent d'une indication validée par une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Éducation thérapeutique

Les séances d'éducation thérapeutique du patient ne sont pas listées car elles ne sont pas remboursées à l'acte par l'Assurance Maladie, mais elles peuvent être prises en charge dans le cadre d'hospitalisation, de réseau de soins.

Retrouvez tous nos travaux sur
www.has-sante.fr

